

GE_GERICHTE DCSO/37/2012 vom 26. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_37_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/37/2012 du 26 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/37/2012 del 26 gennaio 2012

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans le délai de dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 3 LP).

E. 1.2

En sa qualité de débiteur séquestré, le plaignant a qualité pour agir contre l'avis d'exécution du séquestre et il a procédé en temps utile.

Sa plainte est par conséquent recevable.

E. 2

Il apparaît toutefois que l'Office a levé le séquestre ayant fait l'objet de l'avis d'exécution querellé du 19 octobre 2011, de sorte que cet avis est devenu sans objet, et, partant, la présente plainte également. Il en découle que la cause doit être rayée du rôle.

A/3453/2011 - 4 -

E. 3

En application de l'art. 62 al. 2 OELP, il ne peut être alloué aucun dépens dans la procédure de plainte au sens de l'art. 17 LP.

Pour le surplus, il ne sera pas fait droit aux conclusions de la créancière séquestrante citée, en condamnation du plaignant à une amende au sens de l'art. 88 LPA, dans la mesure où il apparaît que l'argument invoqué par ce dernier à l'appui de sa présente plainte contre l'exécution du séquestre n'était pas dénué de fondement, puisqu'il a été retenu par le juge de l'opposition à séquestre.

Par conséquent, on ne peut admettre que cette plainte, nonobstant le fait qu'elle soit devenue sans objet après son dépôt, aurait revêtu, à l'origine, un caractère téméraire justifiant le prononcé d'une amende. *****

A/3453/2011 - 5 -

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 27 octobre 2011 par M. F_____ contre l'avis d'exécution du séquestre n° 11 xxxx86 D (cause C/2xxxx/2011) qui lui a été communiqué par l'Office des poursuites le 19 octobre 2011.

Au fond : Constate que cette plainte est devenue sans objet. Raye en conséquence la présente cause du rôle.

Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Messieurs Antoine HAMDAN et Philippe VEILLARD, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.